

Informations de base	
2026/0272(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Phase préparatoire au Parlement
Révision du mandat de l'Autorité européenne du travail Modification Règlement 2012/1024 2011/0226(COD) Modification Règlement 2016/589 2014/0002(COD) Modification Règlement 2019/1149 2018/0064(COD) Subject 2.30 Libre circulation des travailleurs 2.80 Coopération et simplification administratives 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		MÎNZATU Roxana	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/09/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0985 	Résumé

--	--	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/1024 2011/0226(COD) Modification Règlement 2016/589 2014/0002(COD) Modification Règlement 2019/1149 2018/0064(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 046
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0985 	15/09/2026	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2026)0985 	15/09/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0985 	15/09/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0986 	15/09/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0987 	15/09/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

2026/0272(COD) - 15/09/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer l'Autorité européenne du travail (AET).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Autorité européenne du travail (AET) a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union.

La Commission a réalisé une première évaluation des performances de l'Autorité, qui a été publiée en 2025. L'évaluation a confirmé que l'Autorité avait répondu à un besoin de soutien non satisfait auparavant dans la mise en œuvre effective des politiques de l'Union liées à la mobilité de la main-d'œuvre. Dans le même temps, elle a relevé **certaines limites dans le mandat actuel de l'Autorité**.

Des modifications ciblées du règlement (UE) 2019/1149 sont nécessaires pour permettre à l'Autorité de réaliser pleinement son potentiel. Parmi les ajustements pertinents recensés dans l'évaluation figurent le renforcement des compétences en matière de traitement des données, l'amélioration de la coopération avec les États membres, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations, le rôle de l'Autorité dans les situations touchant certains travailleurs ressortissants de pays tiers et ses responsabilités dans le développement du réseau européen des services de l'emploi (EURES).

La présente proposition de révision du mandat de l'AET complète les autres propositions législatives figurant dans le train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre, à savoir la [proposition de passeport européen de sécurité sociale](#) (ESSPASS) et les propositions au titre de **l'initiative sur la portabilité des compétences**.

CONTENU : la proposition vise à **doter l'AET des outils adéquats pour renforcer sa capacité stratégique et opérationnelle** à contribuer au respect du droit de l'UE et à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. L'initiative prévoit des ajustements juridiques ciblés. Elle laisse inchangés les objectifs essentiels et les principales missions de l'Autorité.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- **améliorer l'accès et la qualité des informations et de l'aide** apportées dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre pour que les personnes, les travailleurs mobiles au sein de l'Union (y compris les travailleurs transfrontières), les ressortissants de pays tiers et les employeurs soient mieux à même d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations;
- **augmenter le nombre de personnes et d'entreprises bénéficiant d'une aide à la mobilité transfrontière** et améliorer les résultats en matière de mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emploi en renforçant l'efficacité de la gouvernance et du fonctionnement du réseau et du portail EURES (augmentation du nombre et de la proportion de placements professionnels facilités par EURES, amélioration de la couverture des CV et des offres d'emploi, ainsi que la satisfaction des utilisateurs à l'égard du portail EURES et de la gouvernance du réseau EURES);
- **améliorer le ciblage et l'efficacité des mesures** visant au respect de la législation dans les situations transfrontières, y compris dans les cas concernant des ressortissants de pays tiers, en renforçant le soutien analytique et opérationnel de l'AET aux **inspections concertées et communes**;
- **simplifier la procédure de médiation de l'AET**, en aidant les États membres à résoudre plus rapidement les litiges transfrontières et en évitant les litiges, réduisant ainsi les coûts et l'incertitude, et améliorant la coopération administrative.

Ces mesures ciblées amélioreront la protection des travailleurs, y compris des ressortissants de pays tiers, étant donné que des inspections plus ciblées et plus efficaces contribueront à faire respecter les normes du travail.

Les **travailleurs et les demandeurs d'emploi** profiteront d'une mobilité transfrontière plus fluide grâce à l'amélioration de la fourniture d'informations, à de meilleurs conseils et à une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emploi par l'intermédiaire d'EURES. Les **employeurs** verront la concurrence déloyale diminuer et bénéficieront d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emploi par l'intermédiaire d'EURES ainsi que d'un meilleur accès aux informations et aux conseils, ce qui réduira les coûts de mise en conformité et de recrutement associés aux opérations transfrontières.

Incidences budgétaires

La proposition a une incidence budgétaire au niveau de l'Union. Le renforcement de la capacité opérationnelle de l'Autorité nécessite des ressources humaines et financières supplémentaires. Ce coût concerne notamment les améliorations concernant la fourniture d'informations et de conseils aux particuliers et aux employeurs grâce à l'octroi de subventions, au renforcement des capacités d'inspection, au développement des capacités internes d'analyse des données et aux responsabilités complémentaires de l'Autorité en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers. Les ajustements dans le domaine de la médiation n'ont pas d'incidence budgétaire.

Les sources de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'UE au-delà de 2027 dépendront de l'issue des négociations interinstitutionnelles sur le cadre financier pluriannuel 2028-2034. Par la suite, elles doivent être déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.